

- annuler la décision 344/13 A du Secrétaire général du CESE du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ordonnant de ne plus verser au requérant l'indemnité de management à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013;
- octroyer des dommages-intérêts de nature à compenser le préjudice du requérant d'un montant de 5 000 euros;
- en tout état de cause, condamner le défendeur aux entiers dépens.

---

**Recours introduit le 24 mars 2014 — ZZ/FRA**

(Affaire F-25/14)

(2014/C 184/71)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentantes: L. Levi et M. Vandenbussche, avocates)

*Partie défenderesse:* FRA

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de mettre fin au contrat à durée indéterminée du requérant, ainsi que de la décision rejetant sa plainte et sa demande en réparation des préjudices moral et matériel subis.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du directeur de la FRA du 13 juin 2013 de mettre fin au contrat à durée indéterminée du requérant;
- annuler la décision du directeur de la FRA du 20 décembre 2013, rejetant la plainte;
- accorder au requérant la réparation du préjudice matériel subi, consistant en la différence entre, d'une part, l'allocation de chômage qu'il percevra à partir d'avril 2014, puis tout éventuel revenu de remplacement ou absence de revenu et, d'autre part, son salaire plein, en ce comprises toutes les allocations perçues, de 7 850,33 euros, jusqu'à la date de réintégration complète au sein de la FRA (avec majoration pour intérêts de retard au taux de trois points de pourcentage en sus du taux de la banque centrale européenne);
- accorder au requérant une réparation appropriée au titre du préjudice moral causé par la décision, ne pouvant être réparé par l'annulation de ladite décision. Le préjudice moral est estimé, *ex aequo et bono*, à 50 000 euros;
- condamner FRA aux dépens.

---

**Recours introduit le 24 mars 2014 — ZZ/SEAE**

(Affaire F-27/14)

(2014/C 184/72)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Orlandi, avocat)

*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure (SEAE)